MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE

Épreuve de fiscalité du certificat de révision comptable
Session principale – Septembre 2009 (énoncés)
Durée : 4 Heures

La société anonyme "La Beauté" exerce une activité de production dans le domaine de la cosmétique, elle détient 80% du capital de la société anonyme "La Rose" qui a pour objet la commercialisation sur le marché local et l'exportation notamment vers l'Egypte de produits cosmétiques 9,u'elle achète sur le marché local et qu'elle importe de l'étranger.

PARTIE I (10 points)

Au cours du mois d'octobre 2007, la société "La Beauté" crée une seconde filiale "Le Bon Moment" dans laquelle elle détient 90% du capital, son objet consiste dans l'exploitation de toute activité dans le secteur du loisir. Les dirigeants de la société "Le Bon Moment", saisissant l'occasion d'une participation à une foire internationale organisée à Paris, ont conclu sur place, le 15 décembre 2007, une convention ayant pour objet la construction d'un grand complexe de loisir dans la ville de Mahdia regroupant la signature des entreprises suivantes :

A - Le bureau d'études exploité par Abdallah qui est établi et résident en Tunisie et soumis à l'IR selon le régime réel. Ce bureau est chargé des travaux d'études de conception et de suivi.

B - La société "Cléopâtre" est spécialisée dans la construction et les travaux publics. Elle a son siège social en Egypte. Elle est chargée des travaux d'aménagement et de construction ainsi que des opérations de surveillance et de contrôle s'y rapportant.

C - La société "Le Loisir » est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation des équipements et matériels de loisir. Elle a son siège social en Argentine. Elle est chargée de la fourniture et de l'installation des équipements de loisir.

Les principales clauses de la convention prévoient les stipulations suivantes :

a- Le complexe de loisir devrait être aménagé, construit et équipé selon les spécifications techniques mentionnées au sein du cahier des charges annexé à la convention.

b- La durée totale impartie aux différentes entreprises cosignataires de la convention pour l'achèvement des travaux est de 12 mois, à compter du 1er janvier 2008, détaillée comme suit:

- Etudes préliminaires : 3 mois
- Aménagement et construction : 5 mois
- Opération de surveillances et de contrôle des travaux : 2 mois
- Travaux d'installation des équipements: 2 mois

c- Le montant global de la rémunération est fixé à 5.000.000 de dinars, réparti entre les cosignataires de la manière suivante :

- Pour le bureau d'études :

* Etudes, conception et suivi : 550.000 D

- Pour la société "Cléopâtre" :

* Aménagements et constructions : 1.500.000 D
* Surveillance et de contrôle : 200.000 D

- Pour la société "Le Loisir" :

* Matériels et équipements de loisir : 2.500.000 D
* Installation: 250.000 D

d- Une fois le projet est définitivement achevé, la société “Le Loisir” doit assurer la maintenance des équipements et la formation du personnel pendant une période de 18 mois. ....

e- Chacune des parties cosignataires de la convention exécute les tâches lui incombant sous sa propre responsabilité sans qu'il soit lié par aucune solidarité avec les autres signataires.

f- Chacune des parties cosignataires facture directement les rémunérations relatives à ses propres prestations ou fournitures à la société “Le Bon Moment”.

Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des obligations conventionnelles, les opérations suivantes ont eu lieu :

,

A - Au niveau du bureau d'études de Abdallah : l

a- Ayant besoin de plans et de modèles spécifiques, le bureau d'études de ....

b- Un courtier, personne physique, résident de l'Egypte, a fait l'intermédiation entre le bureau de Abdallah et le bureau “Le Pharaon” moyennant une rémunération de 2.000 dinars.

c- Le bureau de Abdallah a réalisé au cours de l'année 2007 un chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de 200.000D détaillé comme suit :

- 90.000D en contrepartie d'études réalisées et utilisées en Tunisie,
- 110.000D en contrepartie d'études utilisées à l'étranger.

B - Au niveau de la société “Cléopâtre” :

a- La société “Cléopâtre” a confié l'exécution des travaux d'aménagement et de construction à une autre société “Néfertiti”, ayant son siège social en Egypte, sur la base d'une convention de sous-traitance conclue en Egypte entre les deux sociétés, moyennant une rémunération globale de 1.200.000 D.

b- La société”Cléopâtre” a assuré directement l'exécution des opérations de surveillance et de contrôle des travaux ..

C - Au niveau de la société “Le Loisir” :

a- La société “Le Loisir” a réalisé les travaux d'installation des équipements de loisir et à ce titre, elle a engagé les dépenses suivantes :

- Frais de personnel: 70.000 D
- Frais généraux: 60.000 D
- Autres frais : 40.000 D

b- La société “Le Loisir” a mis à la disposition de la société “Le Bon Moment”, pour une période de 18 mois, une équipe composée de trois techniciens résidents de l'Argentine. Ladite équipe assure sur les lieux du complexe de loisir la maintenance des équipements et matériels installés ainsi que la formation du personnel de la société “Le Bon Moment”. Cette dernière supporte uniquement l'hébergement, la restauration et le déplacement de ces techniciens pour un montant total de 3.000 D par technicien. Le salaire mensuel de 3. 000 D par technicien continue à être servi par la société “Le Loisir” en Argentine. L'indemnité d'expatriation mensuelle de 2.000 D par technicien est supportée par la société “Le Loisir” et sera versée en Argentine. Ces rémunérations sont nettes de toutes les cotisations sociales obligatoires.

Travail à faire:

1- Indiquer le régime de la convention conclue par la société “Le Bon Moment” au regard des droits d'enregistrement.

2- Préciser le régime d'imposition des bénéfices réalisés par tous les intervenants dans le cadre de la convention conclue par la société “Le Bon Moment”.

3- Déterminer le traitement fiscal de toutes les opérations accomplies par chacun des intervenants dans le cadre de l'exécution de ses engagements contractuels.

4- Déterminer le régime d'imposition des trois techniciens Argentins.

NB : Toutes les sommes sont exprimées en hors TVA.

Parie II : 4 points

La société “La Rose” exerce dans le domaine de la distribution des produits cosmétiques, elle procède à la vente sur le marché local et à l'exportation notamment en Egypte aussi bien des produits fabriqués en Tunisie que des produits fabriqués en France et en Italie qu'elle importe en Tunisie.

La société “La Rose” envisage la possibilité de se transformer en société de commerce international afin de se prévaloir de son régime fiscal.

Travail à faire:

1 - Indiquer le régime fiscal des opérations réalisées par la société “La Rose”.

2 - Préciser les conditions et les conséquences fiscales de la transformation de la société “La Rose” en société de commerce international.

Partie III: 3 points

Au cours du mois de mars 2009, la société “La Beauté” crée une troisième filiale” Le Savoir “, sous forme d’une société anonyme, dans laquelle elle détient 92% du capital, son activité est exercée à Mahdia et consiste dans l’enseignement supérieur et toute activité annexe.

La société “Le Savoir “, est agréée par le Ministère de l’Enseignement Supérieur pour dispenser des cours d’enseignement supérieur sanctionnés par des diplômes reconnus.

Aux termes d’une convention conclue, en Mauritanie, entre la société “Le Savoir” et les autorités Mauritaniennes, la société “Le Savoir” s’engage à assurer, à compter de l’année 2009-2010, un enseignement couronné par la licence tunisienne au profit de 300 étudiants Mauritaniens moyennant 5.000 D par étudiant. Le nombre d’étudiants tunisiens à inscrire pour l’année 2009-2010 s’élève à 200. Le coût de l’inscription d’un étudiant tunisien est fixé à 4.000D.

Par ailleurs, la société assure le logement et la restauration au profit des étudiants dont 60% sont de nationalité étrangère et ce, conformément au cahier des charges établis par le Ministère de l’Enseignement Supérieur.

Travail à faire :

La société “Le Savoir” vous demande de lui préciser son régime fiscal ainsi que les avantages fiscaux dont elle peut prétendre au titre de ses activités et ce, aussi bien en matière d’IS que de TVA.

Partie VI : 3 points

En application des dispositions de l’article 8 du CDPF, la société “La Rose” a fait l’objet, le 10 février 2009, d’une visite de ses locaux professionnels effectuée par deux agents de l’administration fiscale munis d’un ordre de mission. Les agents ont demandé à la société la communication de ses documents comptables, déclarations, quittances et factures se rapportant à l’année 2008.

Les vérificateurs ont consulté sur place ces documents, ont examiné leur contenu et ont procédé à des comparaisons. A cette occasion, ils ont constaté que la société a facturé et collecté le 7 janvier 2008 une TVA pour le montant de 700 D qui n’a été ni déclarée ni payée. Les agents de l’administration ont établi, le 10 février 2009, un procès-verbal constatant les faits relevés et ce, conformément aux dispositions légales. Une copie du procès-verbal a été adressée à la société contre récépissé.

Le 5 juin 2009, la société a reçu un avis de vérification approfondie sur la base de la comptabilité concernant l’IS et la TVA au titre des années 2005, 2006 et 2007. La date de commencement de la vérification est fixée pour le 25 juin 2009.

Au cours de la vérification, le 3 juillet 2009, les vérificateurs ont constaté que la société a retenu à la source, le 23 mars 2005, le montant de 200D qu’elle n’a ni déclaré ni payé. Les vérificateurs ont établi, le 3 juillet 2009, un procès¬-verbal au titre de ces faits et ce, conformément aux dispositions légales.

Le 5 août 2009, les vérificateurs ont constaté, que la société a facturé et collecté le 16 mai 2007 une TVA pour le montant de 180D qu’elle n’a ni déclaré ni payé. Les vérificateurs ont établi, le 5 août 2009, un procès-verbal au titre de ces faits et ce, conformément aux dispositions légales.

Travail à faire :

La société “La Rose” vous demande de lui indiquer :

1 - Les conditions de validité des procès-verbaux.

2 - Les conséquences pouvant découler, sur le plan de la procédure pénale fiscale, des trois procès-verbaux établis par les vérificateurs à son encontre.